

Arrêt

**n° 67 618 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2011, par x, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 juillet 2003.

1.2. Le 25 mai 2009, il s'est établi en cohabitation légale avec Mme [R.J.], ressortissante belge. Le 4 juin 2009, il a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Liège, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire avec relation durable d'une ressortissante belge, Mme [R.J.]. Le 20 novembre 2009, le requérant s'est vu délivrer une autorisation de séjour valable jusqu'au 3 novembre 2014.

1.3. Le 1^{er} octobre 2010, le requérant a épousé Mme [D.O.] en Côte d'Ivoire.

1.4. Le 17 février 2011, des instructions ont été transmises par la partie défenderesse au Bourgmestre de la commune de Liège afin de solliciter que divers documents lui soient transmis par le requérant.

1.5. En date du 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 31 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation en fait* : Selon les informations reçues par l'administration communale de Liège, la cellule familiale est inexistante. En effet, il y a eu cessation de la cohabitation légale avec la ressortissante belge [R.J.] en date du 01/10/2010, suite au mariage en Côte d'Ivoire de l'intéressé [A.A.S.L.] avec une autre dame.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 17/02/2011 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que malgré que l'intéressé [A.A.S.L.] ait eu deux enfants communs avec sa concubine belge [R.J.], il n'apporte pas la preuve d'un droit de garde ou de visite subsidiaire pour les enfants [A.Y] et [Y.] nés tous les deux le (...). En outre, il ne produit aucune preuve de contrat de travail et/ou de revenus stables et réguliers en Belgique. Il produit, au contraire, une notification de décision de droit à l'intégration sociale, au taux isolé, délivrée par le CPAS de Liège en date du 12/03/2010. De plus, l'intéressé ne produit aucune preuve d'affiliation auprès d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

L'intéressé [A.A.S.L.] ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré. ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le requérant « a en l'espèce mis en place un subterfuge afin d'être autorisé au séjour en Belgique avant d'épouser une ressortissante de son pays d'origine afin de la faire venir également en Belgique », et poursuit en rappelant les dates de la demande de séjour et du mariage du requérant. Elle en déduit que le requérant « n'a pas d'intérêt légitime à son moyen. En effet, en vertu des adages "nemo auditur suam turpitudinem allegans " et "fraus omnia corrumpit", l'auteur de la fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables ».

Sur ce point, le Conseil observe que les accusations ainsi émises par la partie défenderesse relèvent de pures supputations qui ne sont nullement étayées par le dossier administratif, lequel ne comporte aucune enquête diligentée par le Parquet à l'égard du requérant, ni d'éventuelles plaintes adressées à son encontre, de sorte qu'aucune fraude n'est établie dans son chef.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, art 42 quater §4 de la loi de 1980, article 8 CEDH, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, excès, détournement des pouvoirs (sic) et abus d'autorité, ainsi que celui de la bonne administration. ».

Le requérant avance tout d'abord que lui et sa compagne [R.J.] « ne se sont pas séparés suite [à son] mariage avec une dame ivoirienne, mais à cause des mésententes dans le couple, et que ce mariage a été contracté plusieurs mois ultérieurement à la cessation de cohabitation entre concubins. Que la version des faits de l'Office des étrangers n'est pas exact (sic) sur ce point. ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Quant au droit de garde ou de visite des enfants », le requérant expose ce qui suit : « Que selon le témoignage de la mère des enfants du 28/02/2011 : " Je soussigné [R.J.] confirme que leur père [A.A.S.L.] prend bien ces (sic) enfants un week end sur deux ". Qu'avant que les démarches devant le tribunal de la jeunesse [n]'aboutissent, les intéressés ont trouvé un arrangement en adulte pour le droit de visite du père qui l'exerce un week-end sur deux. Que la mère des enfants confirme bien cet accord, qui tient lieu de la loi des parties. Qu'alors que dans plusieurs cas de figure, le juge constate les accords entre parties en matière d'autorité parentale et l'hébergement des enfants. ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Quant à l'absence du contrat de travail », le requérant soutient que « on ne pense pas que la Belgique connaisse le plein emploi, pour

dire [il] devrait trouver un contrat de travail (sic). Que combien des personnes actuellement sont au chômage selon l'estimation de l'Onem. Qu'en attendant les jours meilleurs, [il] a préféré (sic) s'adresser au CPAS pour vivre dignement et qu'il ne serait pas toute sa vie à charge du trésor (sic). ».

3.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « Quant à la vie privée et familial (sic) », le requérant avance « Que la décision attaquée, non seulement lui retire le droit au séjour, mais lui donne également l'ordre de quitter le territoire. Que malgré l'attachement du père avec ses enfants, la décision attaquée veut séparer le père de ses enfants en violation de l'article 8 CEDH, qui instaure le respect de la vie privée et familiale. Que l'enfant a besoin de ses deux parents pour épanouissement (sic), ainsi que son développement physique, que vouloir expulser le père violerait cette disposition légale. ». Après avoir cité un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant poursuit en soutenant que « la décision attaquée n'a pas tenu compte de [ses] démarches (...) au tribunal de la jeunesse et de l'accord entre [lui] et la mère des enfants sur le droit aux relations personnelles entre le père avec ses enfants. ».

4. Discussion

4.1. Sur la *troisième branche* du **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de

résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant soutient en termes de requête que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où elle entraînerait une séparation des enfants avec leur père, et ne fait aucune mention de l'accord conclu avec la mère des enfants quant au droit de garde et de visite.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En l'occurrence, la paternité du requérant à l'égard de ses deux enfants belges mineurs d'âge n'est nullement contestée, leurs actes de naissance figurant au dossier administratif, les enfants portant le nom du requérant et la décision attaquée faisant référence à leur existence.

De plus, les pièces du dossier administratif confirment la réalité de la vie familiale du requérant avec ses enfants belges, dont il s'est vu confier l'hébergement secondaire. En effet, le requérant a produit un document qui établit à suffisance la réalité de sa vie familiale avec ses enfants, à savoir une attestation rédigée par la mère des jumeaux le 28 février 2011, et mentionnant « *Je soussigné [R.J.] confirme que leur père [A.A.S.L.] prend bien ces (sic) enfants un week end sur deux* ».

Le requérant fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle il a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. Cependant, le requérant est le père de deux enfants belges mineurs, et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec eux et d'assurer leur hébergement partiel ; enfants dont la partie défenderesse connaissait l'existence. Il y a dès lors lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de sa situation familiale actuelle. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a eu égard à la vie familiale du requérant qu'afin de déterminer s'il pouvait bénéficier des exceptions prévues à l'article 42^{quater}, § 4, de la loi.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, en telle sorte que la violation invoquée au moyen de l'article 8 de la CEDH est fondée.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse se limite à énoncer en substance sur ce point que « l'article 8 de la [CEDH] (...) n'implique pas le droit inconditionnel pour un père de résider dans le même pays que ses enfants. L'ingérence alléguée (...) est prévue par la loi du 15 décembre 1980, qui limite le droit au regroupement familial », de sorte que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Partant, la troisième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches dudit moyen qui, à les supposer également fondées, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT